



Dix-septième session
Point 25 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORT
DU COMITE SPECIAL CONSTITUE AUX TERMES DE LA RESOLUTION 1654 (XVI)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Incidences financières du projet de résolution des
vingt-deux puissances (A/L.410)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. N. A. QUAO (Ghana)

1. Conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a examiné à sa 974^{ème} séance, le 13 décembre 1962, les incidences financières du projet de résolution des 22 puissances qui fait l'objet du document A/L.410.
2. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/C.5/962) et d'un rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5348), que le Président du Comité a présenté oralement.
3. Dans son rapport (A/C.5/962, par. 3), le Secrétaire général disait que tant que le Comité spécial n'aurait pas arrêté le programme détaillé des activités qu'il entreprendrait en 1963 aux termes du projet de résolution (A/L.410), lui-même ne pourrait fournir d'état exact des dépenses qu'il y aurait vraisemblablement lieu de faire. Il ne pouvait, au stade actuel, que se fonder sur l'expérience de 1962, où le Comité, pour s'acquitter de sa tâche, avait fait des dépenses d'environ 125 000 dollars. En s'inspirant de ce précédent, il paraissait raisonnable de prévoir un chiffre un peu plus élevé pour 1963, compte tenu des tâches supplémentaires dont le Comité spécial aurait à s'acquitter et des conséquences financières de l'accroissement du nombre de ses membres. Le Secrétaire général estimait donc à 150 000 dollars, à inscrire au chapitre 18 du projet de budget

pour 1963, les dépenses supplémentaires auxquelles donnerait lieu l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution A/L.410.

4. Dans son rapport (A/5348), le Comité consultatif a fait observer que, faute de renseignements précis sur le programme de travail du Comité spécial, il ne pouvait se prononcer ni dans un sens ni dans l'autre sur la demande de crédit de 150 000 dollars présentée par le Secrétaire général. Le Comité consultatif a de plus rappelé les observations suivantes figurant dans son rapport principal sur le budget^{1/} : selon lui, les résolutions portant création d'organes subsidiaires devraient préciser si l'organe considéré doit siéger à New York seulement ou s'il doit se déplacer et, dans ce dernier cas, indiquer l'importance et les limites des voyages à envisager; s'il est jugé nécessaire que des organes subsidiaires se réunissent ailleurs qu'à New York ou à Genève, il faudra prendre conscience des dépenses que cela implique et accepter que, pour les services de conférences fournis à ces réunions, les normes soient moins élevées qu'elles ne le sont en règle générale.

5. Le Comité consultatif a également fait état de la lettre que le Président de la Cinquième Commission avait adressée, le 9 octobre 1962, au Président de l'Assemblée générale et dans laquelle il soulignait la nécessité pour tous les organes et organes subsidiaires de respecter le plus strictement possible l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Si le projet de résolution (A/L.410) avait été rédigé conformément à cet article et aux observations susmentionnées du Comité consultatif, il eût été plus facile d'en évaluer les incidences financières. Bien que le Comité consultatif fût opposé, en principe, à la présentation de demandes de crédits additionnels, il lui semblait nécessaire, en l'occurrence, de recourir à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 7 (A/5207).

Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission a décidé de faire savoir à l'Assemblée générale que faute de données précises sur lesquelles fonder des prévisions de dépenses valables, elle ne pouvait se prononcer sur le chiffre de 150 000 dollars auquel le Secrétaire général évaluait les incidences financières probables du projet de résolution A/L.410. En conséquence, la Commission recommande que les dépenses qui résulteraient de l'adoption du projet de résolution ne soient engagées que dans le cadre de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, et avec le consentement préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
